

# **GE\_GERICHTE P/16424/2015 vom 11. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16424\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16424_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/16424/2015 du 11 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE P/16424/2015 del 11 giugno 2019

## **Regeste**

APPRÉCIATION DES PREUVES ; LÉSION CORPORELLE GRAVE ; LÉGITIME DÉFENSE ; ERREUR SUR LES FAITS(DROIT PÉNAL) ; FIXATION DE LA PEINE ; PEINE PÉCUNIAIRE ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; TORT MORAL ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CPP.10.al3; CP.122; CP.15; CP.16.al2; CP.13; CP.47; aCP.34; aCP.42.al1; CPP.122; CPP.126; CO.47; aCP.34; aCP.42.al1; CPP.122; CPP.126; CO.47; CPP.433

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1 destiné à la publication). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.2) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1).

### **E. 2.2**

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références).

### **E. 2.3**

L'art. 122 CP réprime notamment le comportement de celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura intentionnellement fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. Sont considérés comme des membres importants au sens de l'art. 122 al. 2 CP avant tout les extrémités, soit les bras et les jambes, ainsi que les mains et les pieds (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB*, 2 e édition, Bâle 2007, n. 11 ad art. 122 ; A. DONATSCH, *Strafrecht III : Delikte gegen den Einzelnen*, 9 e édition, Zurich/Bâle/Genève 2008, p. 39). Un organe ou un membre important est inutilisable lorsque ses fonctions de base sont atteintes de manière significative. Une atteinte légère ne suffit en revanche pas, même lorsqu'elle est durable et qu'il ne peut y être remédié (ATF 129 IV 1 consid. 3.2 p. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 3.2.1 et 6B\_26/2011 du 20 juin 2011 consid. 2.4.1). 2.4.1 . Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; ATF 104 IV 232 consid. c p. 236ss. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61 ; 6B\_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). Cette

condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre. Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b p. 4 s.). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 p. 83 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 = SJ 2018 I 385 ; 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances et être la moins dommageable. En revanche, elle n'est pas subsidiaire à la fuite, à l'esquive ou à l'appel au secours. De même, celui qui prévoit qu'il sera peut-être attaqué au cours d'une explication qu'il voulait avoir avec son futur agresseur, et qui s'est muni d'un couteau au titre de mesure de précaution, peut, selon les circonstances, se trouver dans un état de légitime défense (ATF 102 IV 228 ). Néanmoins, celui qui utilise pour se défendre un objet dangereux, tel qu'un couteau ou une arme à feu, doit faire preuve d'une retenue particulière car sa mise en oeuvre implique toujours le danger de lésions corporelles graves ou même mortelles. On ne peut alors considérer la défense comme proportionnée que s'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux, si l'auteur de l'attaque a, le cas échéant, reçu une sommation et si la personne attaquée n'a utilisé l'instrument dangereux qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49 consid. 3.3 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1 ; 6B\_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). 2.4.2. À teneur de l'art. 16 al. 2 CP, celui qui repousse une attaque en excédant les limites de la légitime défense n'agit pas de manière coupable si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque. Selon la jurisprudence, ce n'est que si l'attaque est la seule cause ou la cause prépondérante de l'excitation ou du saisissement que celui qui se défend n'encourt aucune peine et pour autant que la nature et les circonstances de l'attaque rendent excusable cette excitation ou ce saisissement. Comme dans le cas du meurtre par passion, c'est l'état d'excitation ou de saisissement qui doit être excusable, non pas l'acte par lequel l'attaque est repoussée. La loi ne précise pas plus avant le degré d'émotion nécessaire. Il ne doit pas forcément atteindre celui d'une émotion violente au sens de l'art. 113 CP, mais doit revêtir une certaine importance. Peur ne signifie pas nécessairement état de saisissement au sens de l'art. 16 al. 2 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_889/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et 6B\_1015/2014 du 1 er juillet 2015 consid. 3.2). Il appartient au juge d'apprécier de cas en cas si l'excitation ou le saisissement étaient suffisamment marquants pour que l'auteur de la mesure de défense n'encoure aucune peine et de déterminer si la nature et les circonstances de l'attaque rendaient excusable un tel degré d'émotion. Il sera d'autant plus exigeant que la riposte aura été plus nocive ou dangereuse. Mais il n'est pas nécessaire que la réaction ne paraisse pas fautive. Il suffit qu'une peine ne s'impose pas. Malgré la formulation absolue de la loi, un certain pouvoir d'appréciation est laissé au juge (ATF 102 IV 1 consid. 3b p. 7 ; SJ 1988 p. 121 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1015/2014 du 1 er juillet 2015 consid. 3.2).

## **E. 2.5**

Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale (ATF 129 IV 238 consid. 3.1). L'intention délictuelle fait alors défaut. L'erreur peut cependant aussi porter sur un fait justificatif, tel le cas de l'état de nécessité ou de la légitime défense putatifs (ATF 125 IV 49 consid. 2) ou encore sur un autre élément qui peut avoir pour effet d'atténuer ou d'exclure la peine (ATF 117 IV 270 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2 ; 6B\_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 1.1 et les références citées). Il y a légitime défense putative si l'auteur agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits, en croyant par erreur qu'une attaque imminente menace de se produire (ATF 129 IV 6 consid. 3.2). Celui qui s'en prévaut doit prouver que son jugement s'est fondé sur des circonstances de fait qui expliquent son erreur. La simple impression qu'une attaque ou une menace imminente sont possibles ne suffit pas à faire admettre cet état (ATF 93 IV 81 consid. 2b).

## **E. 2.6**

Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en apporter la preuve car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse , 3e édition, Zurich 2011, n. 555, p. 189).

## **E. 2.7**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant a infligé des lésions corporelles graves au plaignant, lesquelles sont établies par le dossier, notamment le constat de lésions traumatiques. La seule question à résoudre est celle de savoir si l'auteur des coups peut se prévaloir d'un motif justificatif. A titre liminaire, il convient d'observer que l'établissement des faits repose essentiellement sur les déclarations contradictoires des parties et celles des témoins. Ceux-ci sont tous liés par des relations amicales à l'un ou l'autre des protagonistes, si bien qu'il y a lieu d'apprécier leur témoignage avec circonspection. Fait exception G\_\_\_\_\_ qui charge sans beaucoup de nuance le plaignant, alors qu'il fait partie de son cercle d'amis, étant encore observé que ce témoin semble être connu et apprécié des deux groupes d'individus présents lors des faits.

### **E. 2.7.1**

Les circonstances de l'altercation décrites par le plaignant n'apparaissent pas entièrement crédibles. Il est le seul à décrire un déplacement vers sa voiture pour y chercher une bouteille d'eau dans le coffre, épisode qui aurait immédiatement précédé le premier coup de poing. D'une manière générale, sa version d'une attaque subite et sans motif est contredite aussi bien par l'appelant et ses comparses que par ses propres amis, lesquels s'accordent tous à dire que son attitude tenait de la provocation. Tant les propos de F\_\_\_\_\_ (un " bon coup de pied " dans la voiture de l'appelant) que ceux de I\_\_\_\_\_ (manière de parler "un peu sèche") militent en faveur de cette thèse, sans compter G\_\_\_\_\_ accusant la victime de l'avoir " cherché ". Même si leurs déclarations viennent "du camp d'en face", M\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_ ont tous deux indiqué que le plaignant avait insulté l'appelant avant de lui jeter

son sandwich à la face. Il s'ensuit que la CPAR tiendra pour établi que l'appelant a bien été provoqué par l'intimé, ce que ce dernier ne dément au demeurant plus trop en admettant en audience d'appel avoir eu un comportement " maladroit ". L'appelant ne saurait toutefois se prévaloir de ces provocations pour justifier son comportement, de sorte qu'il y a lieu d'analyser s'il a été victime d'une attaque comme il le prétend.

### **E. 2.7.2**

L'appelant ne saurait être pleinement crédible lorsqu'il indique s'être senti sérieusement en danger, dans la mesure où il n'a pas hésité à répliquer aux insultes et provocations du plaignant en l'invectivant à son tour. Sa riposte initiale (" essaie seulement ") démontre plutôt qu'il n'a pas été effrayé par les menaces du plaignant relatives à sa voiture. Il ne s'est pas davantage laissé intimider par l'intimé qui cherchait à l'empêcher de se frayer un passage. Dans la même veine, il n'a pas outre mesure semblé apeuré par le coup de pied infligé dans la calandre ou le pare-chocs, dès lors qu'il est demeuré sur place afin de prendre une photographie de la plaque d'immatriculation de l'auteur, faisant valoir à la partie plaignante et à ses amis, qui l'encerclaient déjà selon ses dires, son intention de déposer plainte pénale. L'appelant n'a jamais cherché à fuir ni demandé de l'aide lorsqu'il en était encore temps, comme l'aurait fait une personne apeurée, choisissant au contraire de répondre aux provocations par la violence. A en croire I\_\_\_\_\_, il a même été jusqu'à se diriger volontairement vers l'intimé qui s'était placé à l'écart après le premier coup de poing reçu pour lui en assener un second "énorme". Il est dans ces conditions difficile de suivre l'appelant lorsqu'il allègue avoir été pris en " étau ", " encerclé " et menacé par le plaignant et ses amis. D'ailleurs, il ressort de ses propres déclarations que seul " l'individu " qui l'avait insulté s'était dirigé vers lui, les amis de ce dernier se trouvant alors à environ 1m50 en retrait. Selon K\_\_\_\_\_ rapportant les propos de son ami A\_\_\_\_\_, seul le plaignant s'était dirigé vers ce dernier après lui avoir jeté son sandwich à la figure, l'appelant ne lui ayant nullement mentionné avoir été entouré ou menacé par d'autres personnes. A ceci s'ajoute qu'aussi bien F\_\_\_\_\_ que les frères G\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ ont déclaré s'être approchés des protagonistes après que ces derniers se furent empoignés afin de les séparer, ce que l'appelant a lui-même partiellement confirmé ("G\_\_\_\_\_ a tenté de calmer son ami " [version police] ; " quelques amis sont venus le calmer " [version MP]). N\_\_\_\_\_ a certes initialement déclaré avoir vu l'appelant encerclé par plusieurs personnes. Il est cependant revenu sur cette déclaration lors de son audition devant le MP où il a délivré une autre version selon laquelle l'appelant " s'engueulait " seul avec un individu non loin d'un attroupement de personnes. Le témoignage de M\_\_\_\_\_ qui va frontalement à l'encontre des précédents n'est pas crédible dans la mesure où celui-ci semble faire montre d'un parti pris manifeste, étant observé que sa version des faits diffère même de celle de N\_\_\_\_\_ avec lequel il était pourtant arrivé sur place. Les éléments qui précèdent ne sont pas contredits par la déclaration du témoin L\_\_\_\_\_, lequel rapporte une scène (" j'ai alors vu A\_\_\_\_\_ (...) avec plusieurs individus autour de lui") qui se situe après que le plaignant eut été frappé dans la mesure où il décrit la présence d'un individu avec le visage en sang.

### **E. 2.7.3**

Il n'apparaît pas plus crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances que l'appelant aurait été agressé par le plaignant et ses amis, dès lors que les versions des parties à ce sujet sont parfaitement contradictoires. L'appelant s'est lui-même contredit en indiquant initialement que le plaignant l'aurait frappé au visage, ce à quoi il aurait riposté immédiatement en lui assenant également un coup de poing, avant de déclarer regretter ne

pas avoir été lui-même frappé. Le témoignage de G\_\_\_\_\_, bien qu'il ait été ivre le soir des faits, est particulièrement probant dans ce contexte, le témoin, bien que faisant partie du cercle d'amis du plaignant, n'ayant pas hésité à se montrer critique envers ce dernier. Son témoignage peut ainsi être tenu pour objectif. Or, à teneur de ses déclarations, l'appelant aurait frappé le plaignant au visage immédiatement après que ce dernier eut asséné un coup de pied dans son véhicule, sans nullement mentionner un éventuel coup initial porté par la partie plaignante. Les déclarations de K\_\_\_\_\_ sont également pertinentes, bien qu'il n'ait été qu'un témoin indirect. Il n'empêche que tant l'appelant que G\_\_\_\_\_, dont l'absence de parti pris a été soulignée, lui ait indiqué que le plaignant avait été frappé par l'appelant aussitôt qu'il s'était dirigé en sa direction. Ce compte rendu des faits semble d'autant plus crédible qu'il correspond également à la version que l'appelant a relatée à L\_\_\_\_\_ selon laquelle celui-là avait donné deux coups de poings sans mentionner avoir été lui-même la cible de coups. A ceci s'ajoute que le témoin I\_\_\_\_\_ a nié que l'appelant ait été agressé et entouré par le plaignant et ses amis. Les témoignages de N\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ s'opposent de manière si prononcée aux déclarations des parties et des autres témoins qu'ils ne sauraient être jugés crédibles sur ce point. Il s'ensuit que la CPAR les écartera pour ce motif.

### **E. 2.8**

Au regard de ce qui précède et bien qu'il doive être retenu que le plaignant, voire certains de ses amis, ont provoqué l'appelant par des invectives ou des postures inadéquates, les éléments rassemblés par l'instruction ne permettent pas de manière suffisamment convaincante de conclure à une attaque par la partie plaignante et/ou ses amis qui auraient encerclé l'appelant, l'empêchant d'agir autrement que par les coups de poing dont il a reconnu être l'auteur. Il n'y a nulle place pour un état de légitime défense réel ou putatif voire pour une erreur sur les faits. Si tel avait été le cas, on voit d'ailleurs mal que l'appelant ait cherché à se faire discret après l'incident, comme s'il savait intuitivement être en faute, au point de ne plus fréquenter "J\_\_\_\_\_" contrairement à ses habitudes. Le jugement de première instance reconnaissant l'appelant coupable de lésions corporelles graves devra ainsi être confirmé.

### **E. 3**

3.1. Le nouveau droit des sanctions en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 n'étant pas plus favorable à l'appelant, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP " a contrario "), étant observé que les faits reprochés ont eu lieu sous l'ancien droit. A teneur de l'art. 122 CP en vigueur en 2015, l'infraction de lésions corporelles graves était passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À

ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 et 6B\_718/2017 du 17 janvier 2018 coonsid. 3.1). 3.2.2. Selon l'art. 34 al. 1 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende; le juge en fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus et le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 aCP). 3.2.3. Aux termes de l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

### **E. 3.3**

La faute de l'appelant est lourde dans la mesure où il s'en est violemment et intentionnellement pris à l'intégrité corporelle du plaignant, lui provoquant de graves lésions, ainsi que des séquelles durables, celui-ci ayant perdu 80 % de la vision de son oeil gauche. Bien qu'il doive être retenu une attitude provocante de la victime qui a cherché à l'atteindre à l'honneur par des insultes et comportements déplacés, il n'en demeure pas moins que les motifs de l'altercation sont futiles et la réaction totalement disproportionnée, même si l'alcool a pu jouer un rôle désinhibiteur. La violence des coups résulte d'une colère mal maîtrisée consécutive à une blessure d'orgueil sans fondement. La situation personnelle de l'appelant au moment des faits était pourtant favorable, même s'il était en période d'examens. Sa prise de conscience n'apparaît pas complète dans la mesure où il a persisté, encore en appel, à alléguer avoir été en droit de se comporter de la sorte, exprimant toutefois des regrets sincères quant aux conséquences de son acte. La collaboration à la procédure ne peut être qualifiée d'exemplaire. Certes, l'appelant s'est présenté de son propre chef à la police, invoquant d'ailleurs une version assez éloignée de la vérité par l'intermédiaire de son conseil. Mais il a surtout attendu qu'une plainte pénale soit déposée à son encontre pour se manifester au grand jour. Le prévenu a des antécédents, dont l'un pour des faits en partie spécifiques. La condamnation est toutefois ancienne en plus d'être liée à un contexte différent s'agissant de violence conjugale. Compte tenu de ce qui précède, la CPAR considère que la peine pécuniaire de 360 jours-amendes prononcée par le premier juge sanctionne adéquatement la faute de l'appelant. L'unité du jour-amende, fixée à CHF 195.-, n'a pas fait l'objet de critique spécifique de l'appelant. Elle sera confirmée, dans la mesure où elle est proportionnée et correspond à sa situation économique, l'appelant jouissant de revenus confortables. Le bénéfice du sursis lui est acquis et la durée du délai d'épreuve fixée à trois ans paraît être de nature à le détourner de la commission de nouvelles infractions, si bien qu'elle sera aussi confirmée.

### **E. 4.1**

L'art. 122 al. 1 et 2 CPP habilite la victime d'une infraction à élever dans le procès pénal ses prétentions civiles contre l'auteur (al. 1). En règle générale, selon l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le juge de la cause pénale doit statuer sur les prétentions civiles lorsqu'il rend un verdict de

culpabilité à l'encontre du prévenu. L'art. 126 al. 3 CPP l'autorise cependant, dans le cas où le jugement complet des prétentions civiles exigerait un travail disproportionné, à juger ces prétentions seulement « dans leur principe » et, pour le surplus, à renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Dans un procès civil ultérieur, le juge est lié par la constatation judiciaire déjà intervenue sur le principe de la responsabilité civile (ATF 142 III 653 consid. 1.2 ; ATF 125 IV 153 consid. 2b/aa i.f. p. 158).

4.2.1. En vertu de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 6.1, 6B\_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 4.1 et 6B\_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2).

4.2.2. L'indemnité due à titre de réparation du tort moral est fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, la seconde implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1 et 6B\_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1), parmi lesquelles celles de l'événement, notamment la brutalité de l'acte et l'absence de scrupules, de même que l'âge de la victime (HÜTTE / DUCKSCH / GROSS / GUERRERO, *Le tort moral, une présentation synoptique de jurisprudence*, 3e éd. 2005, n. I/71a-77a). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie selon les règles du droit et de l'équité, en disposant d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_405/2012 précité consid. 4.1 et 6B\_199/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.1).

4.2.3. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 et l'arrêt cité).

4.2.4. Le Tribunal fédéral a relevé qu'en principe, des montants dépassant CHF 50'000.- n'étaient alloués que si le lésé était totalement invalide, ou encore que des montants de CHF 40'000.- n'étaient alloués qu'aux lésés ayant perdu toute capacité de travail ou de gain (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_463/2008 du 20 avril 2010 consid. 5.2 et 4A\_481/2009 du 26 janvier 2010 consid. 6.2.1 ; cf. O. PELET, *Le prix de la douleur*, in C. CHAPPUIS / B. WINIGER [éds], *Le tort moral en question*, 2013, p. 152). D'autres cas documentés durant les années 2003 à 2005 font toutefois état d'indemnités de l'ordre de CHF 50'000.- en présence d'atteintes importantes à l'intégrité physique mais n'ayant pas occasionné d'invalidité permanente (arrêt du Tribunal

fédéral 6B\_546/2011 du 12 décembre 2011 consid. 2.4 et les références). Le message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 9 novembre 2005 (FF 2005 6683 ss, p. 6746) précise que les montants attribués aux victimes d'atteintes à l'intégrité corporelle devraient se situer entre CHF 20'000.- et CHF 40'000.- en cas de perte d'une fonction ou d'un organe importants (par ex. hémiplegie, perte d'un bras ou d'une jambe, atteinte très grave et douloureuse à la colonne vertébrale, perte des organes génitaux ou de la capacité de reproduction, grave défiguration) et moins de CHF 20'000.- en cas d'atteintes de gravité moindre (par ex. perte d'un doigt, de l'odorat ou du goût). C'est ainsi qu'ont été jugés équitables et proportionnés des indemnités de : - CHF 10'000.- en faveur d'une victime ayant notamment souffert de graves atteintes aux membres supérieurs entraînant une diminution durable de leur usage (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 4.2) ; - CHF 15'000.- à une victime âgée de 20 ans qui avait subi, à la suite de coups de couteau, une paralysie et une hypoesthésie [affaiblissement d'un type ou des différents types de sensibilité, selon la définition du Larousse] de l'ensemble du pied droit, y compris de la voûte plantaire, avec un déficit moteur de la jambe droite ( AARP/254/2012 du 28 août 2012 consid. 5.2) ; - CHF 40'000.- en faveur d'un jeune homme de 23 ans agressé par des individus, lui causant de multiples fractures du massif facial (os frontal, sinus maxillaire bilatéral et spénoïdal, plancher de l'orbite avec atteinte du canal du nerf) et un enfoncement naso-éthmoïdal, ces nombreuses lésions ayant également causé un passage d'air dans le cerveau avec fuite de liquide céphalo-rachidien, ce qui avait nécessité de longues interventions chirurgicales, une hospitalisation d'environ cinq semaines, et avaient causé une modification permanente de la forme du nez, une perte totale de l'odorat et partielle du goût, ainsi que la pose de plaques de métal dans le visage ( AARP/258/2016 du 1er février 2016 consid. 4.3.1) ; - CHF 30'000.- en faveur d'une femme ayant essuyé des brûlures au 3 ème degré sur la cuisse et la jambe droite, ainsi que des brûlures au 2 ème degré profondes sur le visage, le cou, le bras gauche et l'abdomen, qui avaient nécessité des opérations successives à la suite de complications. La victime conserverait, à vie, des cicatrices à divers endroits sensibles du corps, ainsi qu'une jambe atrophiée par les greffes de peau, ce qui, en plus d'être disgracieux, la handicapait légèrement sur le plan fonctionnel ( AARP/489/2016 du 1er décembre 2016 consid. 2.2.2).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le lésé a souffert d'un affaissement du globe oculaire gauche touchant les deux chambres, d'une luxation du cristallin, d'une infiltration hématique péri-oculaire, ainsi que d'un hématome sous cutané périorbitaire, si bien qu'il a dû être opéré d'urgence, subir une hospitalisation et un long traitement. A ceci s'ajoute une fracture du nez et d'autres lésions telles que décrites dans le constat de lésions traumatiques. La partie plaignante a perdu 80% de sa vision de l'oeil gauche en dépit des opérations subies et elle conservera des séquelles visibles dès lors que son oeil a irrémédiablement changé de couleur. Elle ne pourra plus s'adonner à certains de ses loisirs, soit en particulier la moto. Dans la mesure où les conséquences de l'accident dépassent manifestement le seuil de souffrances en-deçà duquel aucune indemnité n'est due, le principe d'un tort moral lui est acquis. Compte tenu des blessures subies, ainsi que de l'aspect durable et contraignant de certaines séquelles physiques, l'indemnité de CHF 25'000.- allouée au plaignant apparaît adéquate et proportionnée. Elle sera ainsi confirmée.

#### **E. 5**

5.1. Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.1; 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2).

### **E. 5.2**

L'appelant a succombé aussi bien en première qu'en seconde instance, de sorte qu'il convient de confirmer la répartition des frais de première instance et de lui faire supporter l'intégralité des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 3'000.- (art. 426 al.1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03]).

### **E. 6**

Par identité de motifs, l'appelant ne saurait prétendre à une quelconque indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 CPP.

### **E. 7**

7.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.).

### **E. 7.2**

En l'espèce , la note de frais et honoraires détaillée déposée par la partie plaignante faisant état de CHF 2'375.60, correspondant à 6h50 d'activité à CHF 400.-/heure, apparait adéquate et proportionnée, de sorte que l'appelant devra la supporter. \* \* \* \* \*